

comme dit le Pape, ne seroient-ils à éviter que parce qu'ils sont presque dans le cas des *excommuniés*? Mais sur les excommuniés l'Eglise conserve ses droits, elle les repousse, elle les reçoit, comme elle juge à propos; elle ne peut rien sur les jureurs & intrus, qui *segregant semet ipsos*, comme tous les hérétiques. On invite M. M., à s'expliquer plus amplement sur ce sujet. Mais ce qui est plus important & plus intelligible pour tout le monde, ce sont ces mots *inter illos non paucos reperiri hæreticos vel hæreticis PEJORES*. Ce n'est pas le plus ou moins de *méchanceté* qui prive les prêtres de juridiction; c'est leur séparation de l'Eglise. Il est sans doute parmi les prêtres même catholiques des hommes *peiores* que beaucoup de ministres hérétiques, & qui n'en ont pas moins la juridiction. A quelles conséquences ne conduisent pas de tels principes!... En vérité, il n'est pas fort étonnant que des personnes doutent que cette thèse ait été soutenue à Louvain. Mais il est naturel de considérer ce passage & quelques autres comme l'effet d'une distraction inévitable dans des discussions abstraites qui derobent des points de vue essentiels aux gens les plus instruits comme les mieux intentionnés.

*Hæcque resolutio tantò nobis majoris videtur ponderis, quòd sanctissimus Dominus noster Pius VI, asserat eam NON ESSE IMPROBANDAM; quæ verba ad minis innuere videntur illam oppositâ sententiâ esse probabiliorem.*

L'époque où les *nonnulli* ont pris cette réso-